

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 495

présenté par

M. Le Bohec, Mme Chapelier, M. Claireaux, M. Daniel, Mme De Temmerman, M. Eliaou, Mme Fontenel-Personne, Mme Liso, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Osson, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Testé, Mme Toutut-Picard et M. Vignal

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver le droit d'amendement.

Le filtrage *a priori* des amendements par le président d'une commission semble en effet périlleux, en ce que ce dernier émane d'une formation politique, qui plus est dans le cadre restreint d'une commission saisie au fond. La majorité ne saurait devenir l'autorité compétente pour apprécier le travail de l'opposition, d'autant que la recevabilité des amendements est déjà soumise à un filtrage préalable de la part de l'administration de l'Assemblée nationale. Enfin, le Conseil constitutionnel est habilité *a posteriori* à censurer les dispositions contraires à la Constitution. Les mêmes arguments prévalent aussi en ce qui a trait au filtrage *a priori* des amendements pour la séance publique par le Président de l'Assemblée nationale.